

STATUT DU SNEPP

ARTICLE 1 – CONSTITUTION – DENOMINATION SOCIALE

Est créé le Syndicat National des Etudiants & des Praticiens en méthode Poyet (SNEPP), syndicat professionnel régi par la loi du 21 Mars 1884, par les soussignés, membres fondateurs :

Melle GENAY Anaïs née le 14/06/1985 à Tarascon (13)
demeurant 414, avenue Estienne d'Orves –83160 La Valette du Var

Monsieur RICHIR Ralph né le 19/12/1976 à Enghien les Bains (95)
demeurant 414, avenue Estienne d'Orves – 83160 La Valette du Var

Monsieur ROCHAS Bernard né le 22/05/1962 à Grenoble (38)
demeurant 62, rue du Sablon – 38470 L'Albenc

Monsieur VAN BUYNDEREN Pierre né le 04/09/1957 à Bruxelles
(Belgique)
demeurant 6 Impasse Desmaulieres – 76600 Le Havre

Monsieur TARADE Christoph né le 30/06/1973 à Bron (69)
demeurant Brévardière - 38380 Saint Pierre de Chartreuse

En date du **1er juillet 2008**, les statuts sont déposés en mairie de
HYERES LES PALMIERS (83400)

ARTICLE 2 – OBJET SOCIAL

Le syndicat a pour but de :

- Favoriser le développement et l'évolution de la profession dans toutes ses activités.
- Protéger les intérêts moraux et sociaux de ses membres tout en préservant leur indépendance professionnelle au regard des agents économiques et sociaux.
- Négocier des contrats de groupe auprès des assurances.
- Développer et tenir à jour la liste des praticiens diplômés et syndiqués sur l'annuaire du site internet du syndicat.
- Prendre toutes mesures propres à entretenir au sein des praticiens en Méthode Poyet et des professions connexes une atmosphère de bonne entente et resserrer les liens de confraternité existant entre les membres.
- Représenter les adhérents et, éventuellement, intervenir en leur nom auprès des pouvoirs publics ou organisations privées pour la

défense des intérêts de la profession. Leur offrir l'accès à des contrats groupe professionnels.

- Pouvoir ester en justice, soutenir toutes instances, intenter toute action devant les diverses juridictions et au besoin se constituer partie civile chaque fois que les intérêts collectifs de la profession se trouveraient directement ou indirectement lésés ou menacés.

Pouvoir adhérer à tout groupement professionnel et à toute union légalement constitués

ARTICLE 3 – SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à Hyères-les-Palmiers (83400), 951 chemin du Col du Serre

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

ARTICLE 4 – ADMISSION

Peuvent prétendre adhérer au syndicat, tous les praticiens ou élèves, formés par Maurice-Raymond Poyet au sein de l'école Arthémis, ou formés ou en formation dans une des écoles reconnues par la « Fédération des enseignants en Méthode M-R. Poyet », et pratiquant en France.

L'adhésion implique de :

- Adhérer sans réserve à la charte de bonne pratique.
- S'engager à se conformer aux décisions prises par le Conseil d'Administration du Syndicat.
- Respecter et appliquer les dispositions statutaires et réglementaires.
- S'acquitter de la cotisation annuelle (cf. Article 5 des présents statuts).
- Fournir photocopie de leur diplôme obtenu dans une des écoles reconnues par la « Fédération des enseignants en Méthode M-R. Poyet » et leur N° siret.

La demande d'admission est à adresser au CA. La décision est prise par le Conseil d'Administration.

ARTICLE 5 – COTISATION

La cotisation annuelle est fixée chaque année par le Conseil d'Administration. Elle doit être acquittée avant la fin du premier trimestre civil.

Le Trésorier Général veille à son recouvrement. Il a pouvoir d'adresser toute mise en demeure à l'adhérent défaillant et défère au Conseil d'Administration toute difficulté à cet égard. L'adhérent persistant dans sa

carence encourt des sanctions pouvant aller jusqu'à l'exclusion (cf. Article 6 des présents statuts) en passant par la privation du droit de vote.

ARTICLE 6 – RADIATION-DISCIPLINE

La radiation est prononcée par le Conseil d'Administration dans les cas suivants :

- Défaut de paiement des cotisations.
- Manquement à l'article 4, perte des qualités exigées pour l'admission.
- Non-respect de l'objet social, comportement contraire à la déontologie, violation des lois et règlements régissant la profession

Avant toute décision de nature disciplinaire, le Conseil d'Administration, qu'il se saisisse d'office ou qu'il soit saisi sur plainte d'un confrère adhérent, d'un organisme social ou d'un organe de tutelle, doit impérativement entendre les intéressés, sauf refus réitéré de leur part.

ARTICLE 7 – RESSOURCES DU SYNDICAT

Elles comprennent :

- Les cotisations annuelles versées par les membres,
- Les revenus du patrimoine et des manifestations diverses,
- Les subventions de l'État & collectivités publiques,
- Les indemnités et dommages-intérêts qui pourraient lui être attribués,
- Les donations en numéraires ou en nature,
- Les revenus issus des publicités de nos partenaires.

ARTICLE 8 – CONSEIL D'ADMINISTRATION

8.1 - COMPOSITION – RÉUNIONS

8.1.1 - L'Assemblée Générale élit tous les 2 ans le Conseil d'Administration, composé de 5 membres, adhérents du syndicat et à jour de leurs cotisations. Le Conseil d'Administration élit en son sein un président, un secrétaire, un trésorier.

8.1.2 – Tous les membres du CA sont rééligibles indéfiniment.

8.1.3 - En cas de vacance d'un poste, le Conseil d'Administration coopte et nomme un membre du syndicat en remplacement.

8.1.4 - Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par an, sur convocation du Président ou sur la demande du tiers de ses membres,

8.1.5 - Le Conseil se réunit valablement si 4 au moins des 5 membres sont présents. A défaut, un nouveau conseil doit être convoqué sous 30

jours et pourra valablement délibérer quelque soit le nombre de membres présents.

8.1.6 - Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

8.1.7 - Tout membre du Conseil d'Administration qui, sans excuses, n'aura pas assisté à deux réunions consécutives sera déclaré démissionnaire par le Conseil.

8.2 - POUVOIRS

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION : il gère le Syndicat, définit ses objectifs, ses moyens et ses actions. Toutes les décisions engageant le Syndicat ou la profession sont de la compétence du Conseil d'Administration. Il décide, en fonction de la trésorerie du syndicat, de critères sociaux et des justificatifs fournis, de l'obtention des défraiements. Il peut soumettre des modifications de statut au vote de l'Assemblée Générale.

LE PRÉSIDENT : Il représente le Syndicat dans tous les actes de la vie civile pour ce qui est de faire appliquer ces décisions. Il représente le Syndicat en justice de plein droit lorsqu'il s'agit de défendre une action et après délibération du Conseil d'Administration lorsqu'il s'agit d'engager une action. Il est à la tête des délégations constituées pour mener la discussion avec les organismes sociaux et autorités de tutelle. Le conseil d'administration peut déléguer la représentation du président à un autre membre du conseil d'administration.

LE SECRÉTAIRE : il tient les procès-verbaux des réunions du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales. Il est chargé de toutes formalités et de la correspondance du Syndicat. Il peut se faire assister dans sa tâche.

LE TRÉSORIER : il est chargé de la tenue des comptes, d'assurer l'encaissement des recettes et d'exécuter les dépenses ordonnancées par l'administration du Syndicat. Il rend compte de sa gestion à tout moment sur demande du Président ou du Secrétaire; il prépare les bilans et budgets en vue de leur présentation à l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle.

8.3 - COMMISSIONS

Le Conseil d'Administration à la faculté de créer des commissions dont la composition est décidée par lui. Toutefois la Présidence de ces commissions est en priorité dévolue aux membres du Conseil d'Administration.

Ces commissions peuvent être chargées de missions d'études ponctuelles, de mise en place de manifestations ou de représentation du Syndicat auprès des Administrations ou autorités. Elles ne disposent d'aucun pouvoir pour engager le Syndicat et doivent rendre compte de leur étude ou de leurs discussions dans un rapport au Conseil d'Administration.

8.4 - DÉFRAIEMENT

Pour l'exercice de leur mandat, les membres du Conseil d'Administration et les membres des commissions peuvent faire valoir un droit à

défraiement sur accord préalable du Conseil d'Administration. Ils devront, pour ce faire, présenter un état de leurs frais. Les déplacements seront indemnisés sur la base du tarif SNCF 2° classe.

ARTICLE 9 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

9.1 - L'Assemblée Générale Ordinaire est constituée par tous les membres du Syndicat. L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit chaque année, à une date fixée par le Conseil d'Administration.

9.2 - Deux mois au moins avant la date fixée, les membres du Syndicat sont convoqués par les soins du Secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations. L'appel de cotisation est joint.

9.3 - Le Président, assisté des membres du Conseil d'Administration, expose la situation morale du Syndicat, et informe des orientations à venir. Le Trésorier rend compte de sa gestion.

9.4 - Un temps est réservé pour les questions et propositions des membres au Conseil d'Administration.

9.5 - Il est procédé tous les 2 ans, au remplacement, par scrutin secret, des membres du Conseil.

9.6 - Les candidatures aux élections se font par courrier recommandé AR adressé au siège du syndicat, le Conseil d'Administration sortant doit lui aussi poser sa candidature, le cas échéant. Les candidatures doivent parvenir au moins un mois avant la date de l'Assemblée Générale. Les candidatures doivent comprendre une profession de foi et une photo qui seront, au plus tard 15 jours avant la date de l'Assemblée Générale mis en ligne sur le site internet du syndicat.

ARTICLE 10 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, une Assemblée Générale Extraordinaire peut être requise sur simple demande du conseil d'administration, ou sur la

demande de la moitié plus un des adhérents. Le Secrétaire convoque l'Assemblée Générale Extraordinaire suivant les formalités prévues par l'article 9.

ARTICLE 11 – CHARTE DE BONNE PRATIQUE ET RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Les praticiens adhérents au syndicat s'engagent à respecter la charte de bonne pratique:

Dans leur pratique de la Méthode Poyet, les membres du syndicat s'engagent :

- A prendre en charge leurs patients sans discrimination aucune.
- A ne pratiquer aucune manipulation structurelle des articulations.
- A ne pratiquer aucune forme de massage, sauf s'ils sont par ailleurs kinésithérapeutes.

- A ne pas faire de diagnostic médical, et à se contenter d'un bilan mécanique (écoutes et tests), sauf s'ils sont par ailleurs médecin.
- A adresser leurs patients à un médecin pour tout symptôme qui dépasserait le cadre du dysfonctionnement mécanique tissulaire.

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration. Ce règlement éventuel est élaboré pour fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne du Syndicat.

ARTICLE 12 – DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée par la moitié plus un au moins des membres présents à l'Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire à l'ordre du jour de laquelle elle était inscrite, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément aux dispositions légales ou réglementaires.

Déclaration de création d'un syndicat

Monsieur le Maire,

Nous avons l'honneur, conformément aux dispositions de l'article 5 de la loi du 21 mars 1884, de procéder à la déclaration du Syndicat dit Syndicat National des Etudiants et Praticiens en méthode Poyet (SNEPP), dont le siège social est : 951, ch. Du col de serre, 83400 Hyères-les-Palmiers.

Un exemplaire des statuts de ce syndicat est annexé à la présente communication.

Nous vous demandons de bien vouloir nous délivrer récépissé de la présente déclaration.

Veuillez agréer, Monsieur le Maire, l'assurance de notre considération distinguée.

Fait à Hyères le, 13 juin 2008

Le Président,

Le Secrétaire,

La Trésorière,